

Séance du vendredi 28 juin 2019

DELIBERATION DU CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION - ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE EN AMENAGEMENT DES
TERRITOIRES -INGENIERIE JURIDIQUE DES TERRITOIRES

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE - SUITE DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE - ARRET
DU PROJET - POURSUITE DE LA PROCEDURE**

I

I. Rappel du contexte

Vu la délibération n°13C0460 du 18 octobre 2013 portant prescription de l'élaboration du Règlement local de Publicité intercommunal et fixant les modalités de la concertation

Vu la délibération n°19C0113 du 05 avril 2019 arrêtant le bilan de la concertation, le projet de RLPi:

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les articles L.103-6, l'article L153-33 et L153-14 à L153-18, plus particulièrement l'article L153-15;

Vu les avis des conseils municipaux ;

II. Objet de la délibération

Le projet de RLPi métropolitain a été élaboré de manière itérative et a fait l'objet de très nombreux échanges avec les communes et les conseillers métropolitains. Il a également été élaboré en association avec les personnes publiques, les professionnels de l'affichage, les associations de protection du paysage et le public;

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, ce projet a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration. En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, il a également transmis pour avis aux Communes concernées. L'ensemble des avis émis seront joints au dossier soumis à enquête publique

Séance du vendredi 28 juin 2019

DELIBERATION DU CONSEIL

Les communes et les personnes publiques consultées et associées à l'élaboration du projet de PLU disposent d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis.

Des réserves ont été émises par des Conseils municipaux consultés. Par conséquent conformément à l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, il convient de soumettre à nouveau le projet de RLPi arrêté le 05 avril 2019 aux suffrages du Conseil métropolitain. Pour poursuivre la procédure de révision générale, ce nouvel arrêt doit être adopté à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi pourrait alors être modifié pour tenir compte des avis des communes et des autres personnes publiques, ainsi que des résultats de l'enquête publique. Le projet de RLPi ainsi modifié sera alors proposé à l'approbation du Conseil.

Par conséquent, la commission principale Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) d'arrêter, conformément aux dispositions prévues à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi tel que soumis à la consultation administrative et à l'avis des Conseils municipaux des Communes membres ;
- 2) de laisser M. le Président, l'initiative de poursuivre la procédure d'élaboration du RLPi métropolitain et en particulier de procéder aux formalités afférentes à l'enquête publique conformément au code de l'environnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

157 VOIX POUR et 7 VOIX ABSTENTION.

Pour rendu exécutoire